

Rédigé par la Prof. Dr. Alexandra Jungo  
Université de Fribourg

## Swiss Moot Court 2024/2025 Cas

Sophie Müller (née le 21 septembre 1980, de nationalité suisse) a passé neuf mois à Singapour en 2014 dans le cadre de son travail. Elle y a rencontré Nicolas Tan (né le 13 novembre 1991, de nationalité singapourienne) qui, en plus de son travail d'enseignant primaire, s'occupait avant tout de sa fille, orpheline de mère, Cloé (née le 20 octobre 2013). Nicolas a financé son train de vie et celui de Cloé grâce à ses revenus (enseignant à temps partiel à un taux de 20 %) et à un héritage de deux millions de francs suisses que ses parents lui ont laissé.

Malgré leur différence d'âge, Sophie et Nicolas se sont rapidement mis en couple. Après le séjour de Sophie à Singapour, Nicolas et Cloé se sont installés en Suisse. Sophie et Nicolas se sont mariés le 22 février 2015 à Berne. Sophie est restée employée à plein temps (salaire mensuel net de CHF 12'000 x13), tandis que Nicolas a consacré son temps à Cloé. Ils ont vécu dans l'appartement dont Sophie était propriétaire (d'une valeur vénale de CHF 600'000), dans lequel ils se sont logés pour environ CHF 700 par mois (intérêts hypothécaires pour une hypothèque d'un montant de CHF 500'000 et frais accessoires), et ont investi l'héritage de Nicolas dans un fonds (prometteur).

Par contrat de mariage du 23 novembre 2015, passé en la forme authentique, Sophie et Nicolas ont adopté le régime de la communauté de biens, seuls les effets personnels et l'héritage de Nicolas étant déclarés comme biens propres. Sur cette base, le registre foncier a été modifié en ce sens que le logement susmentionné est passé de propriété de Sophie à propriété commune des époux. Peu après, Sophie et Nicolas ont procédé à une rénovation complète de l'appartement familial, pour laquelle ils ont contracté une hypothèque de CHF 400'000. Nicolas a également retiré CHF 200'000 de son héritage du fonds et les a investis dans l'appartement. Celui-ci a ainsi atteint une valeur de CHF 1'200'000.

En 2017, Sophie a donné naissance à leur premier enfant commun, Mia (née le 20 juin 2017). Sophie n'a interrompu son activité professionnelle que le temps du congé maternité conformément à la durée prévue par la loi et l'a ensuite reprise immédiatement à 100 % (salaire mensuel net de CHF 12'000 x13). Nicolas, comme auparavant, a consacré son temps à Cloé et Mia, à la maison.

Sophie souhaitait avoir un second enfant. Ce souhait est longtemps resté frustré, ce qui a fortement pesé sur leur relation. En 2021, Sophie est tombée enceinte, mais sa joie a été de courte durée. Peu avant cette « heureuse » nouvelle, Nicolas a appris qu'il était devenu incapable de procréer – l'enfant ne pouvait pas être le sien.

Malgré une thérapie de couple, Nicolas n'a pas pu pardonner à Sophie et a déménagé avec Cloé et Mia dans un appartement en location (loyer charges comprises : CHF 1'500 par mois) juste avant la naissance du fils de Sophie, Lucas (né le 13 mars 2022). Nicolas a contesté avec succès la paternité de Lucas. Le père de Lucas est solvable (salaire mensuel net de CHF 10'000 x13), mais il ne s'occupe pas de son fils en dehors des heures de visite. Pendant les heures de travail de Sophie, ce sont les grands-parents maternels de Lucas qui s'occupent de lui.

Afin de se construire un avenir professionnel et d'acquérir un peu d'expérience dans le métier d'enseignant en Suisse, Nicolas a effectué quelques remplacements (sans diplôme d'enseignant reconnu) durant l'été 2022, pendant que Cloé et Mia étaient respectivement à l'école et au jardin d'enfants.

Le 13 janvier 2023, Sophie et Nicolas ont demandé le divorce. Ils étaient non seulement d'accord pour divorcer, mais aussi pour que le divorce n'impacte pas les enfants. Ils ont donc convenu que Cloé et Mia continueraient à vivre chez Nicolas et que Sophie rendrait régulièrement visite aux enfants ou les prendrait chez elle le week-end, même après le divorce. En outre, les postes de dépense suivants n'ont pas été contestés, bien qu'il y ait eu des divergences quant à leur prise en compte dans un éventuel calcul de pension alimentaire :

- Frais de déplacement domicile-travail de Sophie : CHF 100
- Frais de formation de Nicolas pour ses études à temps partiel à la HEP (début de la formation : septembre 2023 ; durée minimale : 8 semestres) : CHF 150
- Prime d'assurance maladie LAMal (pour les adultes) : CHF 300
- Prime d'assurance maladie LCA (pour les adultes) : CHF 50
- Prime d'assurance maladie LAMal (pour les enfants) : CHF 100
- Prime d'assurance maladie LCA (pour les enfants) : CHF 50
- Impôts : CHF 350 (Sophie), CHF 700 (Nicolas)
- Frais de télécommunications et de télévision (pour les adultes) : CHF 100
- Frais de loisirs (pour les adultes) : CHF 200

- Frais de loisirs (pour les enfants) : CHF 50

Outre les désaccords concernant la pension alimentaire pour Nicolas et Mia, Sophie et Nicolas n'ont pas trouvé d'accord concernant la liquidation du régime matrimonial et le partage de la prévoyance. Il n'est en revanche pas contesté que l'appartement familial a pris de la valeur pour un montant total de CHF 120'000 depuis 2015 (ce qui porte donc sa valeur à CHF 1'320'000), que le fonds dans lequel Nicolas avait investi son héritage a rapporté environ 1 % pendant le mariage et que CHF 250'000 ont été déposés sur le compte commun.

Le jugement de première instance du 18 décembre 2023 conclut ce qui suit (extrait) :

1. (...)
2. Sophie Müller est tenue de verser à Nicolas Tan un montant de CHF 325'000 au titre du partage du régime matrimonial, à verser dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur du jugement de divorce.
3. Il est ordonné à l'Office du registre foncier de Berne de transférer la propriété de l'immeuble A, no xxx, inscrit comme propriété commune des deux parties en raison de la communauté de biens, avec les annotations, les mentions, les servitudes et les gages immobiliers selon l'extrait du registre foncier, en propriété exclusive de Sophie Müller à compter de l'entrée en force du jugement de divorce. L'accession à la propriété avec transfert des droits et obligations, des profits et des risques a lieu à l'entrée en force du jugement de divorce. La valeur vénale de l'immeuble s'élève au total à CHF 1'320'000.  
Les parties doivent veiller à ce que la dette de CHF 900'000 auprès de la Banque B grevant l'immeuble soit entièrement transférée à la demanderesse à l'entrée en vigueur du jugement de divorce. Les frais et émoluments de l'Office du registre foncier pour le transfert de l'immeuble sont supportés à parts égales par les parties.
4. La prestation de sortie auprès de la prévoyance A de Sophie Müller est partagée par moitié. Il est constaté que Nicolas Tan ne dispose que d'un avoir de prévoyance professionnelle minimal, qui ne sera pas partagé.
5. Chaque partie conserve les biens qu'elle possède et les actifs à son nom. Chacune supporte ses propres dettes. Le régime matrimonial est ainsi complètement liquidé.
6. Sophie Müller est tenue de verser à Nicolas Tan, pour son entretien et celui de son enfant Mia Müller, les contributions d'entretien mensuelles suivantes, à verser – pour autant qu'il s'agisse de contributions d'entretien futures – d'avance pour le premier jour de chaque mois :  
du 1er avril 2022 au 31 juillet 2029 : CHF 3'190 (contribution d'entretien en espèces : CHF 690 ; contribution de prise en charge : CHF 2'150 ; pension alimentaire conjugale ou après le mariage : CHF 350) ;  
(...)

Les contributions d'entretien susmentionnées ne comprennent pas les allocations familiales, qui sont dues en plus par Sophie Müller dans la mesure où elle les perçoit.

7. (...)

Le tribunal régional a notamment expliqué que les calculs de la pension alimentaire devaient tenir compte du fait que Nicolas avait assumé le rôle d'homme au foyer et de père pendant toute la durée du mariage. Il faut également tenir compte du fait que Nicolas n'a pas d'expérience professionnelle significative en Suisse et qu'il n'a pas de diplôme d'enseignant reconnu. Ce n'est donc qu'après l'obtention du diplôme d'enseignant qu'il faut s'attendre à un revenu professionnel de Nicolas. Le montant présumé du revenu a été tiré du calculateur de salaire du canton de Berne ; pour un taux d'occupation de 50 %, le salaire mensuel net a été estimé à CHF 2'600 x13.

Sophie a fait appel de ce jugement devant la Cour suprême du canton de Berne dans le délai. À l'appui de son appel, elle a notamment fait valoir que Nicolas ne pouvait pas agir en justice afin de faire valoir les droits de leur enfant commun Mia (Prozessstandschaft), a fortiori en ce qui concerne la pension alimentaire pour majeur. En outre, elle fait valoir que la pension alimentaire dans la première phase, c'est-à-dire entre le 1er avril 2022 et le 31 juillet 2029, est beaucoup trop élevée et doit être réduite. Elle ajoute qu'elle n'a pas à partager sa prestation de sortie de prévoyance professionnelle, ni à verser à Nicolas CHF 325'000 au titre de la liquidation du régime matrimonial.

Dans son jugement du 2 octobre 2024 concernant la procédure civile ZIV 123, Sophie Müller contre Nicolas Tan, notifié le 3 octobre 2024, la Cour suprême du canton de Berne conclut ce qui suit (extrait) :

1. (...)
2. Le point 6 du dispositif de la décision attaquée est annulé en ce qui concerne l'entretien entre le 1er avril 2022 et le 31 juillet 2029.
3. Sophie Müller est désormais tenue de verser à Nicolas Tan, pour son entretien et celui de son enfant Mia Müller, les contributions d'entretien mensuelles suivantes, à verser – pour autant qu'il s'agisse de contributions d'entretien futures – d'avance pour le premier jour de chaque mois :
  - du 1er avril 2022 au 31 juillet 2026 : CHF 3'190 (contributions d'entretien en espèces : CHF 690, contributions de prise en charge : CHF 570 ; pension alimentaire conjugale ou après le mariage : CHF 1'930) ;
  - du 1er août 2027 au 31 juillet 2029 : CHF 1'250 (pension alimentaire en espèces : CHF 950, contribution de prise en charge : CHF 300).

Les contributions d'entretien susmentionnées ne comprennent pas les allocations familiales, qui sont dues en plus par Sophie Müller dans la mesure où elle les perçoit.

4. Pour le surplus, l'appel est rejeté.
5. (...)

En ce qui concerne la contribution d'entretien, la Cour suprême du canton de Berne indique notamment que Nicolas devra exercer une activité professionnelle à hauteur de 50 %. La contribution de prise en charge devra être réduite en conséquence, en tenant compte du fait que  $\frac{1}{4}$  du déficit est imputable à la garde de Cloé. Toutefois, on ne peut pas exiger de Nicolas qu'il travaille à l'heure actuelle, d'autant plus qu'il n'est pas encore autorisé à enseigner en Suisse avec un diplôme d'enseignant. C'est la raison pour laquelle il faut lui permettre de suivre une formation financée par Sophie, qui bénéficie d'une bonne situation financière, dans le cadre de l'entretien après le divorce.

Sophie veut recourir contre ce jugement devant le Tribunal fédéral. Elle estime qu'elle ne doit rien à Nicolas au titre du régime matrimonial et que sa prestation de sortie de la prévoyance professionnelle ne doit pas être partagée. En outre, elle ne peut pas être tenue de verser une pension alimentaire après le mariage, puisqu'elle n'exerce plus qu'une activité lucrative à un taux de 50 % (revenu mensuel net de CHF 6'000 x13) afin de pouvoir s'occuper de Lucas. Elle a besoin de ses revenus pour couvrir ses propres besoins et ceux de Lucas. La pension alimentaire pour Mia devrait également être réduite pour la période allant jusqu'au 31 juillet 2029, étant donné qu'environ 50 % de la prise en charge et donc du prétendu déficit de Nicolas concerne en réalité Cloé.

Rédigez le recours de Sophie, ainsi que la réponse au recours de Nicolas, adressés au Tribunal fédéral. Pour les éventuels calculs, basez-vous exclusivement sur les chiffres mentionnés dans l'état de fait, en considérant qu'ils sont constants (c'est-à-dire pas de correction de l'inflation, pas d'hypothèses, pas de calculs d'intérêts composés).